

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 07 avril 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DU CHENE

La Touche au Geai N°2
Les Cerqueux
49360 Maulevrier

Références : 2026-218_INSP_SOCIETE DU CHENE – Maulevrier_RAP
Code AIOT : 0100009766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2026 dans l'établissement SOCIETE DU CHENE implanté La Touche au Geai N°2 Les Cerqueux 49360 Maulevrier. L'inspection a été annoncée le 05/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi d'une plainte

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DU CHENE
- La Touche au Geai N°2 Les Cerqueux 49360 Maulevrier
- Code AIOT : 0100009766
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stockage de bois présent (incluant des troncs et du bois fendu). L'exploitant tronçonne et fend le bois sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation sur le site n'a pas évolué favorablement. Il est donc proposé à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ou de cesser son activité au sens de la réglementation sur les installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 2 mois
Prescription contrôlée : <u>Article R511-9 du code de l'environnement</u> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Rubrique 1532 -2</u> stockage de Bois ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³ ...Enregistrement. b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Déclaration
Constats : <u>Visite du 23 août 2024</u> <u>Constat :</u>

Suite à un signalement, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site exploité par l'entreprise SOCIETE DU CHENE aux Serqueux, lieu-dit : la Touche au Geai. Sur place, l'inspection des installations classées est reçue par son président. Le site a déjà fait l'objet d'une inspection le 02/12/2022. Toutefois, le rapport a été adressé à un homonyme concernant le nom de famille du président mais portant un autre prénom. La précédente inspection avait été réalisée sans rencontrer l'exploitant. Le président de l'entreprise SOCIETE DU CHENE indique ne pas avoir reçu ce document.

Un point est fait sur l'activité de l'entreprise. L'exploitant exerce principalement l'activité suivante. Il reçoit des troncs d'arbres, les tronçonne à l'aide d'une tronçonneuse à force hydraulique, fend en utilisant la force motrice d'un tracteur puis stocke les bûches.

Un libre accès aux installations est laissé à l'inspection des installations classées.

Il est constaté un volume stocké relativement important, un stockage en limite de pâturage sur la gauche en entrant dans le site et des hauteurs de stockages élevées. L'exploitant convient qu'il stocke probablement plus de 1000 tonnes de bois sur le site, soit compte tenu d'une densité inférieure à 1 du bois sec probablement plus de 1000 m³ de bois.

L'exploitant explique cette situation par rapport à la météo rencontrée depuis octobre 2023 qui ne lui a pas permis de vendre autant de bois que prévu.

Demande à l'exploitant :

Il convient que l'exploitant transmette sous un mois de manière dûment justifiée son niveau d'activité au titre de la rubrique 1532 (stockage de bois en volume). Le seuil de la déclaration est au 23/08/2024 probablement dépassé.

S'il constate que son activité est exercée sans l'autorisation requise (régime D a priori), l'exploitant indiquera dans le délai de deux mois s'il opte pour une régularisation de ses activités (dans ce cas elle devra être réalisée sous deux mois).

Cela peut être effectué de manière dématérialisée à l'aide de ce lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920> ou s'il décide de limiter son activité sous le seuil de classement (1000 m³). La réduction du niveau d'activité (volume de bois stocké) devra être effective dans le même délai de deux mois.

Les éléments transmis par l'exploitant pourront faire l'objet d'un contrôle sur site complémentaire.

L'absence de réponse de l'exploitant pourra amener l'inspection des installations classées à proposer des suites administratives à monsieur le préfet du Maine et Loire.

Il convient également de souligner qu'en cas de poursuite de l'activité de stockage de bois sous le régime de la déclaration que les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 1532 en pièce jointe devront être respectées en l'absence de demande d'aménagement.

Cela concerne en particulier la hauteur de stockage en plein air (6 mètres - article 2.4.3 b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration).

Le stockage doit aussi être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie (même article).

Des moyens de lutte contre l'incendie doivent également être disponibles (article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration).

Dans les deux cas de figure (régularisation administrative ou limitation du niveau d'activité), l'exploitant doit prendre des dispositions pour être en mesure de justifier le volume stocké sur son site.

Visite du 30 mars 2026

Constat :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le site de manière inopinée.

Sur place, l'inspection des installations classées rencontre son président exerçant toujours son activité.

Il est entrain de remplir une benne de tracteur avec un client (Photo n°1 de l'annexe 1). Les protagonistes ont été cachés dans des rectangles blancs.

Sur place, il est constaté que le volume de stockage de bois n'a pas diminué.

Il a plutôt augmenté en sortie d'hiver (Voir photo n°2 à 5).

Les photos aériennes issues de geoportail du 16 mai 2025 montrent une vue aérienne du hameau et de l'activité (image n°6 de l'annexe 1), la surface occupée par le stockage de bûches (1640 m² - image n°7 de l'annexe 1) et de bois sur une autre zone (774 m² - image n°8 de l'annexe 1). L'inventaire n'est pas exhaustif.

Uniquement sur le stockage de bûches et pour ne pas dépasser le seuil de 1000 m³, il conviendrait que la hauteur moyenne soit d'environ 60 cm.

La photo n°1 montrent que les tas de bûches dépassent largement la hauteur de la cabine du tracteur et des protagonistes (rectangles blancs).

On peut ramener la surface de stockage des bûches à un rectangle d'une longueur de 90 mètres (voir image n°9) et d'une largeur moyenne de 18 mètres.

En considérant une hauteur de deux mètres du tas (hypothèse très minimaliste) et en excluant deux mètres de chaque côté, le volume peut être calculé par la surface des triangles de chaque face par la longueur (86 mètres – 90 moins 2x 2 m).

Le volume stocké s'obtient par :

Base (18 mètres) x hauteur (2 mètres) divisé par deux (triangle) x longueur (86 mètres) = 1548 m³.

Malgré des hypothèses très conservatrices et un calcul très partiel des volumes stockés au niveau des surfaces, le seuil de 1000 m³ est dépassé et l'activité est soumise à la rubrique 1532 sous le régime de la déclaration.

L'exploitant doit donc :

- soit régulariser sa situation administrative.

Cela peut être effectué de manière dématérialisée à l'aide de ce lien :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>,

- soit limiter son activité de stockage de bois sous le seuil de classement (1000 m³).

L'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative soit en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1532 (Cela peut être effectué de manière dématérialisée à l'aide de ce lien : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>) soit en limitant son activité sous le seuil de classement du régime de déclaration de la rubrique 1532 (1000 m³).

Dans les deux cas de figure (régularisation administrative ou limitation du niveau d'activité), l'exploitant doit prendre des dispositions pour être en mesure de justifier le volume stocké sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 6 mois